

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie.

PARAISANT TOUTS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MARSH 15. — N° 30.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mai 19 mo 1866.

Prix de l'abonnement (payable d'avance):
 Un an, 5 fr.
 Six mois, 3 fr.
 Trois mois, 1 fr. 50.
 Un numéro, 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 AU BUREAU DE LA PRESSE,
 Imprimerie du Gouvernement.

Prix des Annonces (au comptant):
 Les 10 premières lignes, 5 fr. le jour.
 Les 10 autres de 30 lignes, 4 fr. le jour.
 Les annonces reçues se paient la nuit du jour de la première insertion.

SOMMAIRE.

ADRESSE DU SÉNAT. PRÉAMBULE DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR.
 PARTIE OFFICIELLE. — Après s'être adressé un ardent vœu par le tri-
 buté au Sénat, le Président du Sénat, — Témoignage de satisfaction.
 PARTIE NON OFFICIELLE. — Procès-verbal de l'Assemblée législative tai-
 hien (séance du 28 mars-midi). — Coton livré à la Colonie agricole. —
 Import indigène. — Mouvements de port. — Marché de Papeete. — Tables
 d'hygiène. — Annonces.

ADRESSE DU SÉNAT.

L'Empereur a reçu, le 18 février, la députation du Sénat chargée
 de lui présenter l'Adresse en réponse au discours prononcé
 par Sa Majesté à la séance impériale d'ouverture de la session
 législative.

Le Président du Sénat a donné lecture de l'Adresse, votée dans
 la séance du 14 février, ainsi conçue :

« Sire,
 « En déclarant à la France que la paix continue à être la base de
 ses relations avec les puissances étrangères, Votre Majesté a fortifié
 la confiance que le pays met dans le développement soutenu des
 ressources qui élèvent le niveau des peuples. La France, puissante
 et respectée au dehors, n'a rien à demander à la guerre, mais elle
 a beaucoup à demander à la paix. Les téléphones dont elle se pré-
 occupe surtout sont ceux qui couronnent dans leurs pompes paci-
 fiques, les grandes fêtes industrielles. Elle se prépare à 1867.

« L'agriculture est le premier des arts de la paix. Elle sera recon-
 naissante de votre sollicitude pour elle. Dans les départements où,
 de temps immémorial, le frottement fait le fond des exploitations, le
 producteur est en souffrance par l'insécurité actuelle des prix de
 vente. D'un autre côté, si des progrès considérables ont été obtenus
 dans l'ensemble du mouvement agricole ; si, depuis 1852, les pro-
 duits se sont accrus partout dans une triple-ligature, il restait
 encore des gênes et des inégalités locales à faire disparaître, des
 transformations à opérer, des problèmes économiques et des ques-
 tions de crédit à résoudre. L'équité sérieuse promise par Votre
 Majesté portera la lumière sur le bien réel et sur celui qui attend
 la population rurale. Cette population modeste et dévouée qui four-
 nit, sans bruit, au travail national son ample contingent, mé-
 rite l'intérêt particulier de Votre Gouvernement et celui des grands
 corps de l'Etat.

« La classe ouvrière des villes et de l'industrie est également
 digne par son intelligence et son activité. Elle agit dans son sein
 des questions d'organisation et de salaires, qu'obscurcissent sou-
 vent les théories, et que la liberté des discussions politiques simpli-
 fient et élèvent. Votre Majesté s'est arrêtée à une pensée libérale,
 en laissant aux ouvriers la plus grande latitude pour se réunir et
 délibérer sur leurs intérêts exclusivement industriels et commer-
 ciaux. C'est une épreuve qui, en maintenant l'activité des commer-
 ciaux par une loi, montre, nous l'espérons, la modération éclairée
 de la classe ouvrière dans l'exercice de ses droits privés. Les
 patrons profiteront aussi de cette autorisation. L'offre et la demande
 auront d'égales facilités pour s'éclairer et s'entendre.

« Rendons grâce, du reste, à tous les travailleurs, qui, de quelque or-
 dre qu'ils soient, qui, secondés par la confiance des capitaux, ont
 contribué à l'essor toujours croissant de notre commerce et de notre
 industrie. Félicitons-nous de cette heureuse situation, où le redou-
 blement de l'ardeur laborieuse d'un peuple est encouragé dans son
 ensemble par un surcroît de prospérité.

« Mais, quelle que soit la richesse d'un pays, il faut que ses dé-
 penses s'harmonisent avec ses recettes. Votre Majesté a voulu que
 le budget fut présenté sur la base d'un équilibre garanti par un ex-
 cédant de ressources. Des économies sont proposées pour réaliser ce
 résultat ; et ce qu'il y a de satisfaisant, c'est qu'elles ne diminuent
 pas le budget des travaux publics, ni celui de l'enseignement. C'est
 par le budget que l'argent employé est un argent bien placé ; les gran-
 des entreprises de l'Etat généralisent le bien-être au profit des par-
 ticuliers ; l'instruction publique rend les citoyens plus capables de
 la mission réservée à l'homme chez un grand peuple.

« Nous avons été nos plus heureux d'appréhender que les écono-
 mies faites dans le budget de la guerre n'altèrent pas notre orga-
 nisation militaire et ne portèrent pas d'obstacle sérieux à la marche
 régulière de l'avancement. Vous êtes, Sire, la garantie naturelle de
 l'ordre de l'armée. Ce n'est pas votre Majesté qui, après l'avoir
 conduite à la victoire, oublierait pendant la paix ses services glo-
 rieux ! N'est-elle pas d'ailleurs, et en tout temps, la sauvegarde de
 l'honneur français et le boulevard de l'ordre et des lois ? C'est elle
 qui, à l'heure qu'il est, donne sur la terre lointaine du Mexique
 l'exemple de la discipline, de la construction et de toutes les vertus
 militaires, qui sont comme une seconde semence qu'elle jette sur
 son passage.

« Votre Majesté a annoncé que cette mémorable expédition du
 Mexique touchait à son terme, et que vous vous entendiez avec l'em-
 pereur Maximilien pour fixer l'époque du rapatriement des troupes. C'est
 dire à la France asiatique que la mission de ses intérêts commer-
 ciaux sera assurée sur ce vaste et riche marché, et rendu par notre
 cocoon à la sécurité.

« Quant aux États-Unis, si, par l'effet d'un malentendu, le pré-

sence du drap français sur le continent américain leur paraît
 moins opportune qu'à une autre époque, très-illustré de leur histoire,
 les communications fermes de votre gouvernement ont montré qu'il
 ce ne sont pas les paroles vaines et les manœuvres qui déterminent
 notre retour : la France a l'habitude de ne marcher qu'à bon heur.
 Mais elle aime à se souvenir de sa vieille amitié pour les États-Unis.
 Ce que vous leur demandez, c'est la neutralité et le droit des gens.
 Par là, ils verront plus prochainement qu'une guerre entreprise dans
 le but tant de fois déclaré de protéger nos nationaux contre un gou-
 vernement sans loyauté, ne devient pas, parce qu'elle est heureuse,
 une guerre de conquête, de domination ou de propagande.

« C'est aussi dans un avenir non éloigné que le corps d'occupation
 de Rome doit rentrer en France. Ce n'est pas pour ouvrir à
 l'Italie le chemin de Rome que nous nous retirons d'Italie. L'inter-
 diction, et, pour prouver la sincérité de ses intentions, elle a im-
 médiatement démissionné l'armée, la ville des grands souvenirs italiens,
 qui s'élève désormais comme la capitale d'un Etat distinct, en face
 de Rome, la ville du Saint-Père et du Catholicisme. Dans cet Etat,
 qui est le sien, le Pape s'occupe activement de l'ordre public, des
 besoins du gouvernement et de l'organisation de ses institutions, il
 « dit, dans deux déclarations d'ordre moral se sont retirés,
 l'énergie des troupes pontificales contre le brigandage a montré aux
 populations la mesure de protection efficace que leur assure la sou-
 veraineté temporelle du Saint-Père livrée à elle-même. Tout se pré-
 pare donc pour la scrupuleuse et loyale exécution du traité d'a-
 rrière-pensée. Votre Majesté a toujours voulu deux choses : l'Italie
 respectée par l'Europe, la papauté respectée par l'Italie. Le nouveau
 royaume est reconnu par presque toutes les puissances. Le maintien
 indispensable du pouvoir du Saint-Père achèvera de réaliser votre
 pensée de conciliation.

« L'Algérie se souviendra longtemps de l'année 1865. Après les
 agitations sanglantes causées par le fanatisme, Votre Majesté s'est
 venue pour y porter la paix et l'espérance. Dans sa marche rapide,
 mais studieuse, l'Empereur a tout vu : il a signalé les obstacles en
 signalant les remèdes ; il a énuméré les ressources et montré com-
 ment il faut les féconder. Votre programme, Sire, inspiré par
 l'état vivante des faits et des lieux, sera une règle de conduite
 pour un sujet de méditation : il sera un encouragement pour la
 colonisation, et un appel au rapprochement des races.

« Ce ne sera pas, du reste, l'unique résultat de votre voyage.
 L'Empereur vous remplait en France, comme elle vous avait
 déjà rempli pendant la guerre d'Italie ; alors, aussi bien qu'au-
 jourd'hui, elle a noblement justifié vos paroles solennelles du 22
 janvier 1853 : « Douée de toutes les qualités de l'âme, elle sera l'o-
 nement du trône, l'honneur, au jour du danger, elle demandera
 de ses courageux appels. » La France avait accepté cet engagement.
 Elle sait, mieux que jamais, que l'Empereur a à ses côtés une
 femme d'un grand cœur et d'un esprit élevé.

« Mais c'est pas seulement sur les Augustes Persiques qui
 portent la Couronne que compte le pays. L'Empereur a rappelé les
 principes. Il nous semblait entendre les échos de la proclamation
 fondamentale qui a posé les conditions sur lesquelles le peuple fran-
 çais a été appelé à voter. Depuis cette époque, ce peuple, moins
 mobile que ne le croient les novateurs, n'a pas changé ; car sa fu-
 reur sur deux de ces faits immuables qui remplissent profondément
 le cœur d'une nation : 1789 et le 10 décembre.

« La France de 89 avait fondé la liberté. Mais ce n'était que la
 moitié de la tâche. Il fallait fonder le pouvoir. Comme il s'était fait
 trop fort, elle le fit trop faible, et la révolution politique engendra
 des secousses qui fut le difficile problème des temps postérieurs de
 rendre au pouvoir la force que le peuple seul peut donner. Les co-
 mices nationaux du 10 décembre et des années suivantes ont résolu ce
 problème. Aujourd'hui la liberté et le pouvoir sont sortis du sein
 du peuple ; pareils dans leur origine et leurs deux dans leur droit.
 C'est pour les associer par une juste transaction qu'a été faite la
 Constitution de 1830, nous nous appuyons à un pouvoir sans limites
 qu'une liberté sans frein. Désorganiser cet équilibre, ce serait recom-
 mencer la lutte de ceux qui constituèrent la liberté sans frein.
 C'est pour le pouvoir, ce peuple français ne veut rien de pareil ; il n'en-
 tend pas que son œuvre soit troublée, et qu'on le ramène à des for-
 mes rejetées et certaines libertés qu'il a connues que sont les
 traits de la licence. Il joint de la liberté civile la plus étendue et
 d'une expansion de la pensée si large qu'il faut qu'elle soit, par
 l'interférence de la justice, en corrigeant les hardieses des pas-
 sions, les abus de la religion ; il a l'indépendance dans les tribu-
 naux, le suffrage universel dans sa plénitude, le droit de pétition, la
 discussion et le contrôle efficace des grands corps politiques, le vote
 des lois et de l'impôt. A ce souffle vital de la liberté, il sent qu'il n'a
 pas été infidèle à 89, quand son vote réitéré ont voulu, pour le pou-
 voir, la concentration si nécessaire dans un grand Etat, et la puis-
 sante initiative si conforme au génie français. Heureux de l'ordre
 qu'il doit à Votre Majesté, et qui est la première des libertés, satisfait
 pour sa dignité des garanties données aux nations libres, il mesure
 l'espace parcouru depuis 1830 jusqu'en 1866, et voit les ef-
 fets obtenus, la cause dont le précédent et les progrès saisis que
 cette cause promet. Jamais la politique n'a parlé plus énergiquement
 par les faits. C'est le régime impérial législatif dans ses principes et
 son organisation, par les bienfaits qui font dans l'esprit des peuples
 le droit d'une dynastie.

« La votre, Sire, grandira dans la reconnaissance du pays, les

Le jour 15, le président de consulter de nouveau l'Assemblée sur l'article qui vient d'être adopté.

L'Assemblée a adopté sans discussion.

Lecture de l'article 7 :

« Art. 7. L'Assemblée d'arrêt s'assemblera tous les trimestres, sur la convocation spéciale de son président ou du Commissaire Impérial. Elle sera saisie par la simple production de son dossier, rendu par les cinq huissiers. »

« Les décisions de cette Assemblée seront rendues à la pluralité des voix, en dernier ressort et sans appel. »

Le défendeur du GOUVERNEMENT. — Le propose de dire : « La Haute-Cour tahitiennne s'assemblera au moins tous les trimestres, etc. »

La dernière partie du premier paragraphe comporte ainsi le changement que voici : « Elle sera saisie, etc. de la délibération du conseil de district. » Bref, voici, l'article modifié :

« Art. 7. La Haute-Cour tahitiennne s'assemblera au moins tous les trimestres, sur la convocation spéciale de S. M. le Reine et du Commissaire Impérial. » Elle sera saisie par la simple production de la délibération du conseil de district. »

« Les arrêtés de cette Cour seront rendus à la pluralité des voix, en dernier ressort et sans appel. »

L'article est adopté à l'unanimité.

Lecture de l'article 8 :

« Art. 8. Les parties en cause, ainsi que le président du tribunal de première instance, pourront se présenter en causation devant S. M. le Reine et le Commissaire Impérial, par l'intermédiaire du Chef du service judiciaire, contre les jugements rendus par la Haute-Cour tahitiennne pour violation ou fautive application de la loi. »

« Le délai du pourvoi est fixé à trente jours à compter de celui de prononcé du jugement. »

« En cas d'acceptation du pourvoi, la cause sera portée devant une nouvelle section de cinq juges, dont le président sera partie, qui auront déjà connu de l'affaire. »

« Tout pourvoi en causation devra être accompagné d'un dépôt de cinquante francs. »

« La partie qui succombera sera passible d'une amende égale. »

Cet article est adopté sans discussion et à l'unanimité.

Lecture de l'article 9 :

« Art. 9. La preuve testimoniale sera toujours admise dans les contestations relatives aux propriétés territoriales, sauf la cas d'inscription devenue définitive ou de production par l'une des parties de preuves écrites (usages de la justice ancienne et non établis par loi. »

« La preuve qui succombera sera condamnée aux frais et dépens, liquidés conformément aux tarifs établis par les lois françaises. »

Adopté comme le précédent.

Lecture de l'article 10 :

« Art. 10. Les décisions rendues en appel seront consignées dans les deux langues sur un registre spécial. »

« Elles seront signées par tous les membres du tribunal, par le président et par le greffier, qui consistera la traduction conforme. »

« Le registre sera déposé au greffe du tribunal de première instance. »

« Chaque des jugements sera adressé au secrétaire général dans les huit jours qui suivent la prononcé du jugement. »

Cet article est adopté sans discussion et à l'unanimité.

Lecture de l'article 11 :

« Art. 11. Les huissiers et la Haute-Cour tahitiennne prendront pour base de leur décision les droits établis par les lois tahitiennes et les jugements qui leur est appliqué avant la promulgation de la présente ordonnance, ainsi que les usages du pays en tout ce que les lois n'ont pas prévu. »

« Les actions fondées sur des droits acquis postérieurement à cette promulgation seront jugées d'après les règles des Codes français. »

« Le délégué du gouvernement donne quelques explications sur cet article et ajoute qu'il ne comporte aucune modification. Les deux premiers mots du premier paragraphe sont seuls à changer. Au lieu de dire : « Les huissiers et la Haute-Cour tahitiennne, etc. » il faut dire : « Les conseils de district, etc. »

L'article est adopté comme le précédent.

Lecture de l'article 12 :

« Art. 12. Les contestations autres que celles dont il est question ci-dessus, ainsi que les crimes, les délits et les contraventions aux lois et règlements, seront jugés par les tribunaux de Protection, juges conformément aux lois françaises d'après les règles de leur compétence respective. »

« Dans toutes les affaires où un indigène du Protectorat sera en cause, soit en défendant, soit en demandant, ces tribunaux s'adjointront un assesseur indigène désigné par le président. »

« Cet assesseur assistera avec voix consultative aux débats et à la délibération. Son avis sera mentionné dans le libellé du jugement, le tout 2 francs de notation. »

Le défendeur du GOUVERNEMENT. — Cet article n'est sujet à aucune modification.

OTOMAR. — Je désirerais que toutes les affaires, même autres que les contestations à la propriété des terres, fussent jugées en premier ressort par les conseils de district.

Le défendeur du GOUVERNEMENT. — Pour les affaires qui concernent les terres, comme elles ne reposent que sur la descendance et l'usage, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'elles soient jugées en premier ressort par les conseils de district. Mais il n'en est pas de même des autres contestations dont la solution, souvent fort difficile et délicate, ne repose que sur le droit. Il ne serait pas possible aux conseils des districts d'appliquer des lois qu'ils ne connaissent pas, et leurs jugements n'auraient aucune valeur.

Plusieurs voix. — C'est vrai !... c'est vrai !

Le président. — L'Assemblée estime suffisamment éclairée ?

Plusieurs voix. — Oui !... oui !

L'article est adopté sans discussion.

Lecture de l'article 13 :

« Art. 13. Le droit de grâce ou de commutation de peines à l'égard des Tahitiens condamnés pour crimes ou délits commis au préjudice d'autres Tahitiens est et sera réservé à S. M. le Reine. »

Le défendeur du GOUVERNEMENT. — Messieurs, cette prérogative de la royauté était réservée par l'article 13 de la loi 1 du code tahitien de 1848. Ce code était implicitement abrogé par les présentes dispositions, il convient de reproduire ici cet article textuellement.

Adopté sans discussion et à l'unanimité.

Lecture de l'article 14 :

« Art. 14. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, qui sera publiée au Messager, insérée au Bulletin officiel des Administrations et soumise le plus promptement possible à l'Assemblée législative pour être homologuée en loi de pays. »

Le défendeur du GOUVERNEMENT. — Nous venons de remplir la formalité prescrite par cet article. En ce qui concerne les abrogations, elles découleront nécessairement de l'adoption du projet. Chaque

article venant d'être examiné séparément, je prie M. le président de vouloir bien faire voter sur l'ensemble.

Le défendeur. — D'après moi, cette loi est excellente, et nous devons la voter tous. Que ceux qui sont de mon avis se lèvent.

L'Assemblée se lève.

Le défendeur du GOUVERNEMENT. — Je remercie l'Assemblée, mais je ne puis admettre cette manière de voter sur l'ensemble qui ne laisse pas au vote la liberté absolue dont il doit jouir et qui, du reste, est contraire au règlement. D'après l'article 49 de ce règlement, les votes d'ensemble doivent avoir lieu au scrutin secret ; je prie donc M. le président d'y soumettre le projet de loi qui vient d'être discuté.

Il est procédé au scrutin, dont voici le résultat :

Members présents..... 45
Boules blanches..... 39
Boules noires..... 6

Le président. — L'Assemblée a adopté le projet de loi qui vient d'être examiné.

La séance est levée.

Les Secrétaires.

TAATARA.

MANU.

Four traduction conforme.

BARRE.

Notaire public de 1^{re} classe.

APPOO RAA IRITI TURE NO TE MATABITI 1866.

Apoo raa i te mahana toru te 15 no maii.

PERITITINI RAA O ARIIAHATE.

I te hora 9 mau i afa i te Apoo raa.
Ua homo mai T. H. te Arii vahine, rana o te Tomana te Avahia o te Emepora i roto i te hape apoo raa, e ua farii his rana e na iriti ture ture ahuru i hapoo hia.

TE PERITITINI. — Ia ore i hape no'a te iton save raa i te teleni chipu, e horeo pantoa mai te mau iriti ture e hia.

« Te horeo nei o Miti Barff, avahia faaita e rana no te pupu hoi, i te parau e horeo hia, mai teie i mau ite te hura : »

« Te horeo nei o e hape, e a rana maita au i T. H. te Arii vahine o te mau fahua Totaita e i te mau Tamara. »

« Te horeo nei au e i mau maita a raa i te fahua e te fahua e maita hia mai au i roto i te teleni Apoo raa. »

Ua haere ta tai tahi maita mai raa te mau iriti ture i mau i te aro o T. H. te Arii vahine e te Tomana te Avahia o te Emepora e ua parau mai : « Te horeo nei au. »

Haere fahua ahuru T. H. e te Tomana te Avahia o te Emepora. Opaia hia o rana potuputu raa re, e ua parau atu raa te perititini, e ia ta i te hora hoi e te afa e haaputupu fahua au.

Apoo raa i te mahana toru te 15 no maii 1866.

PERITITINI RAA O ARIIAHATE.

I te hora hoi e te afa i afa i te Apoo raa.
Ua taia hia mai i te hape apoo raa e ua farii his rana e na iriti ture ture ahuru i hapoo hia.

OTOMAR. — E mau parau ite ta'u.
TE PERITITINI. — A parau mai.

OTOMAR. — E rana maita i riti ture i mau mai nei, aita te ratou e farii e rana i riti ture i mau mai nei, e i mau mai nei au e o e rana e i ta i mau mai nei te taote, e aore raa te mau poua o te mau i hapoo hia na ratou no te mau potuputu raa.

TE AVAHIA O TE RAA. — E mau rana i ta rana i te iriti ture nei, ta Otomar, e faaita his tu hoi. Te mau mai nei na vai e mau mai ta'u te fahua au i te teleni Apoo raa e i mau te parau mai te hoi te hura i te te rana mai i mau i mau mai au.

E rana maita te rana. — E mau mai nei e parau mai !

TE AVAHIA O TE RAA. — E mau mai nei e parau mai !

TE AVAHIA O TE RAA. — E mau mai nei e parau mai !

TE AVAHIA O TE RAA. — E mau mai nei e parau mai !

TE AVAHIA O TE RAA. — E mau mai nei e parau mai !

TE AVAHIA O TE RAA. — E mau mai nei e parau mai !

TE AVAHIA O TE RAA. — E mau mai nei e parau mai !

TE AVAHIA O TE RAA. — E mau mai nei e parau mai !

TE AVAHIA O TE RAA. — E mau mai nei e parau mai !

TE AVAHIA O TE RAA. — E mau mai nei e parau mai !

TE AVAHIA O TE RAA. — E mau mai nei e parau mai !

TE AVAHIA O TE RAA. — E mau mai nei e parau mai !

TE AVAHIA O TE RAA. — E mau mai nei e parau mai !

TE AVAHIA O TE RAA. — E mau mai nei e parau mai !

TE AVAHIA O TE RAA. — E mau mai nei e parau mai !

TE AVAHIA O TE RAA. — E mau mai nei e parau mai !

TE AVAHIA O TE RAA. — E mau mai nei e parau mai !

TE AVAHIA O TE RAA. — E mau mai nei e parau mai !

TE AVAHIA O TE RAA. — E mau mai nei e parau mai !

er-19/05/1866